

Avertissement

La publication du présent préparatif de la séance publique du Conseil communal de la Commune de Burdinne s'inscrit dans la dynamique des articles L3221-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation liée à la publicité active de l'administration et de la transparence administrative.

Ces projets de délibérations sont des documents provisoires ayant vocation à permettre aux membres du Conseil communal d'examiner les décisions soumises à leur approbation. Il s'agit donc de projets de décisions, susceptibles d'être modifiés, reportés ou retirés et qui n'ont donc pas encore été adoptés par l'Autorité communale.

Les décisions définitives sont, quant à elles, reprises dans le procès-verbal des réunions du Conseil communal qui est, pour ce qui concerne la partie publique, publié sur le site Internet de la Commune, une fois approuvé par le Conseil communal.

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 23 AVRIL 2024

Présents : Monsieur Hugues JOASSIN, Président

Monsieur Frédéric BERTRAND, Bourgmestre, Président

Madame Evelyne LAMBIE, Monsieur Christian ELIAS et Madame Christine BOUCHE, Echevins

Monsieur Alexandre GIROULLE, Madame Laurence DELIER, Madame Sabine GILLMANN, Monsieur Ghislain CHARLIER, Monsieur Romain VERLAINE, Monsieur Thierry LEGAZ, Madame Nicole BURETTE, Madame Michèle GEORIS, Conseillers

Madame Brigitte BOLLY, Directrice générale

Le Président ouvre la séance.

Il est procédé à l'examen des points inscrits à l'ordre du jour.

-EN SEANCE PUBLIQUE :

-Achat d'un véhicule d'occasion avec benne pour l'arrosage des fleurs – Marché de fourniture – Approbation du cahier spécial des charges – Conditions et mode de passation du marché – Décision :

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2024.0007 relatif au marché de fourniture "Achat d'un véhicule d'occasion avec benne pour l'arrosage des fleurs" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 24.793,39 € hors TVA ou 30.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 421/743-52 (n° de projet 20220007) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 8 avril 2024, à la directrice financière ;

Vu l'avis émis par la directrice financière ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après discussions ;

DECIDE par

-Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2024.0007 et le montant estimé du marché de fourniture "Achat d'un véhicule d'occasion avec benne pour l'arrosage des fleurs", établi par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 24.793,39 € hors TVA ou 30.000,00 €, 21% TVA comprise.

-Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

-Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 421/743-52 (n° de projet 20220007).

- Adhésion à la centrale d'achat SPW - Accord-cadre relatif au prélèvement d'échantillons et essais en laboratoires pour revêtements hydrocarbonés, en béton de ciment et les matériaux s'y rapportant ainsi qu'essais routiers en général effectués sur le territoire de la Direction des Routes de Liège et des Communes adhérentes - Décision :

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique ;

Vu l'article L1222-7, paragraphe 1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation lequel dispose « *Le Conseil communal adhère à une centrale d'achat, manifeste le cas échéant son intérêt, modifie les conditions d'adhésion et résilie l'adhésion* »;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, en ses articles 2, 47 et 129 ;

Considérant que la réglementation des marchés publics permet à un adjudicateur de s'ériger en centrale d'achat pour prester des services d'activités d'achat centralisées et auxiliaires ;

Qu'elle dispense les adjudicateurs qui recourent à une centrale d'achat d'organiser eux-mêmes une procédure de passation ;

Que ce mécanisme permet également notamment des économies d'échelle et une professionnalisation des marchés publics découlant des accords-cadres passés par la centrale d'achat ;

Que l'administration régionale a initiée une procédure d'attribution d'un marché intitulé « Prélèvement d'échantillons et essais en laboratoires pour revêtements hydrocarbonés, en béton de ciment et les matériaux s'y rapportant ainsi qu'essais routiers en général effectués sur le territoire de la Direction des Routes de Liège et des Communes adhérentes au marché » et régi par le CSC n° MI-O8.11.02-22-3962.

Qu'il s'agit d'une centrale d'achat au sens de l'article 2, 6° et 7° b) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics dont les communes wallonnes peuvent bénéficier pour l'exécution de leur travaux ;

Vu la convention d'adhésion proposée rédigée comme suit :

« **Entre d'une part :**

La Région Wallonne (Service Public de Wallonie – Mobilité & Infrastructures – Direction des routes de Liège) représentée par Monsieur ir Etienne WILLAME, Directeur général, ci-après « l'Administration »

et d'autre part :

La Commune de , représentée par.....
ci-après « La Commune »

Il est exposé ce qui suit :

L'Administration a initié une procédure d'attribution d'un marché intitulé « Prélèvement d'échantillons et essais en laboratoires pour revêtements hydrocarbonés, en béton de ciment et les matériaux s'y rapportant ainsi qu'essais routiers en général effectués sur le territoire de la Direction des Routes de Liège et des Communes adhérentes au marché » et régi par le CSC n° MI-O8.11.02-22-3962.

Il s'agit d'une **centrale d'achat** au sens de l'article 2, 6° et 7° b) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics dont les communes wallonnes peuvent bénéficier pour l'exécution de leur travaux.

Il est dès lors convenu ce qui suit :

Article 1 : cadre général

L'Administration intervient en qualité de **centrale d'achat** à la seule fin de gérer la procédure de passation d'un accord-cadre et de l'attribuer au soumissionnaire sélectionné qui aura remis l'offre régulière la plus avantageuse.

La Commune atteste avoir pris connaissance des conditions contractuelles définies par le CSC n° **MI-O8.11.02-22-3962**- et spécialement celles relatives au paiement - qu'elle s'engage à respecter strictement. La présente convention est envoyée à la Direction des Espaces publics subsidiés via le Guichet des

Pouvoirs locaux, rubrique « Subsidés et dotations », catégorie « Bâtiments et espaces publics ». Après attribution du marché, la Commune passera commandes en fonction de ses besoins.

Lors de la première commande à l'adjudicataire du marché, la Commune joint à son attention copie de la présente convention d'adhésion dûment signée.

L'Administration est seule compétente pour :

- la constitution et la libération du cautionnement ;
- l'application des mesures d'office (article 47 AR 14 janvier 2013) ;
- l'application des articles 48, 49, 50, 51, 61, 62, 62/1 et 63 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 ;
- la modification éventuelle du marché ;
- la rédaction d'avenants de portée générale.

Article 2 : suivi d'exécution

La Commune indique dans la présente convention les coordonnées de la personne qu'elle charge d'assurer les contrôle et suivi d'exécution de ses commandes.

En cas de défaut d'exécution de l'adjudicataire (au sens de l'article 44 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013), la Commune se consulte avec le fonctionnaire dirigeant de l'Administration afin de convenir de la suite à y réserver.

La Commune informe sans délai le fonctionnaire dirigeant de l'Administration de toute requête ou réclamation qui lui serait adressée par l'adjudicataire.

La Commune, ou un représentant, doit être présente lors de la réalisation des prélèvements.

Via le Guichet des Pouvoirs locaux, la Commune introduit, annuellement, un fichier Excel contenant l'ensemble des commandes d'essais et ce, pour le 30 novembre de chaque année au plus tard.

Le formulaire à compléter est publié sur le Guichet des Pouvoirs locaux dans la rubrique « Subsidés et dotations », catégorie « Bâtiments et espaces publics ».

Article 3 : responsabilité et garantie

La Commune prend à sa charge les intérêts de retard et autres indemnités éventuelles dues à l'adjudicataire en raison de ses retards, défauts de paiements ou manquements quelconques

qui lui sont imputables. Elle garantit l'Administration contre toute réclamation en raison desdits retards, défauts ou manquements » ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après discussions,

DECIDE par

-Article 1^{er} : D'adhérer à la centrale d'achat du SPW relative au prélèvement d'échantillons et essais en laboratoires pour revêtements hydrocarbonés, en béton de ciment et les matériaux s'y rapportant ainsi qu'essais routiers en général effectués sur le territoire de la Direction des Route de Liège et des Communes adhérentes.

-Article 2 : De charger le collège de signer la convention d'adhésion proposée.

**-Octroi d'une subvention à différents « groupements ou associations locales » -
Décision :**

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-30 lequel dispose « *Le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal. Il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité de tutelle* » ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L3331-1 et suivants relatifs à l'octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Considérant que divers groupements et associations à vocation sportive, culturelle et autres existent sur le territoire communal et jouent un rôle social et éducatif non négligeable ;

Qu'il convient de les soutenir et de les encourager ;

Vu le budget communal pour l'exercice 2024 approuvé par l'autorité de tutelle ;

Que des crédits budgétaires ont été prévus pour l'octroi de subventions en faveur de ces groupements et associations ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après discussion ;

DECIDE par

-Article 1^{er} : D'octroyer une subvention aux groupements et associations établies sur le territoire communal comme détaillé ci-après :

-Comité scolaire Ecole Communauté Française Burdinne	620,00 €
-Comité scolaire Ecole maternelle Sainte-Thérèse Marneffe	250,00 €

-Comité scolaire Ecole primaire communale Marneffe	2.230,00 €
-Association parents école Communauté française	620,00 €
-Association parents école maternelle Sainte-Thérèse	250,00€
Subsides aux associations culturelles et de loisirs :	
-Ménagères rurales	100,00 €
-L'Amicale des Impériaux Marneffe	100,00 €
-La jeunesse hannêchoise	100,00 €
-Les Aînés de Burdinne	1.500,00€
-Four à pains	100,00€
-Association « PotColl »	100,00€
-Atelier solidaire	100,00€

-Article 2 : De dire que ces subventions sont destinées à encourager le développement de l'action menée sur le territoire communal par les associations et groupements précités.

-Article 3 : De dire que ces subventions seront liquidées en un versement.

-Article 4 : De dire qu'en application de l'article L3331-6 1° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation les bénéficiaires sont tenus d'utiliser la subvention aux fins pour laquelle elle leur est octroyée sous peine de devoir la restituer en application de l'article L3331-8 § 1^{er}, 1° du même code.

-Article 5 : De dire qu'avant l'octroi de toute autre subvention, le bénéficiaire attestera de l'utilisation des présentes subventions au moyen de toutes pièces sous peine de devoir la restituer en application de l'article L3331-8 §1^{er}, 3° du même code.

-Article 6 : La présente sera transmise à la directrice financière pour disposition.

-Octroi d'une subvention à différentes asbl para-communales – Décision :

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-30 lequel dispose « *Le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal. Il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité de tutelle* » ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L3331-1 et suivants relatifs à l'octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Vu le budget communal pour l'exercice 2024 approuvé par l'autorité de tutelle ;

Considérant que des crédits budgétaires ont été prévus pour l'octroi de subventions à différentes asbl para-communales ;

Que celles-ci jouent un rôle social sur le territoire de la commune ;

Qu'il convient de les soutenir dans leur action ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après discussions ;

DECIDE par

-Article 1^{er} : D'octroyer une subvention aux asbl para-communales ci-après afin de leur permettre de disposer d'une trésorerie suffisante pour fonctionner et mener à bien leurs projets dans le cadre de leurs missions :

Réussir à l'école	125,00 €
Télévie	2.500,00 €

-Article 2 : De dire que ces subventions seront liquidées en un versement.

-Article 3 : De dire qu'en application de l'article L3331-6 1° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation les bénéficiaires sont tenus d'utiliser la subvention aux fins pour laquelle elle leur est octroyée sous peine de devoir la restituer en application de l'article L3331-8 § 1^{er}, 1° du même code.

-Article 4 : De dire qu'avant l'octroi de toute autre subvention, le bénéficiaire attestera de l'utilisation des présentes subventions au moyen de toutes pièces sous peine de devoir la restituer en application de l'article L3331-8 §1^{er}, 3° du même code.

-Article 5 : La présente sera transmise à la directrice financière pour disposition.

- Octroi d'une subvention aux associations sportives – Décision :

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique ;

Considérant que les clubs sportifs jouent un rôle social et éducatif non négligeable et qu'il convient d'encourager leurs actions ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-30 lequel dispose « *Le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal. Il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité de tutelle* » ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L3331-1 et suivants relatifs à l'octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Vu le crédit budgétaire inscrit à l'article 764/332-02 service ordinaire, exercice 2024 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après discussion ;

DECIDE par

-Article 1.- D'octroyer une subvention aux associations sportives établies sur le territoire communal comme détaillé ci-après :

Tennis de table	100,00 €
Asbl Cercle sportif Burdinnois	1.490,00 €

-Article 2 : De dire que ces subventions sont destinées à promouvoir sur le territoire communal des activités en relation avec leur rôle social et éducatif desdites associations.

-Article 3 : De dire que ces subventions seront liquidées en un versement.

-Article 4 : De dire qu'en application de l'article L3331-6 1° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation le bénéficiaire est tenu d'utiliser ces subventions aux fins pour laquelle elles lui sont octroyées sous peine de devoir la restituer en application de l'article L3331-8 § 1^{er}, 1° du même code.

-Article 5 : De dire qu'avant l'octroi de toute autre subvention, le bénéficiaire attestera de l'utilisation des présentes subventions au moyen de toutes pièces probantes sous peine de devoir la restituer en application de l'article L3331-8 §1^{er}, 3° du même code.

-Article 6 : De transmettre la présente décision à la Directrice financière pour disposition.

-Programme Communal de Développement Rural – Composition de la Commission Locale de Développement Rural (CLDR) – Modification :

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-30 lequel dispose que « *le Conseil communal règle tout ce qui d'intérêt communal* » ;

Revu nos délibérations relatives à la réalisation d'un Programme Communal de Développement Rural ;

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu son article 6 lequel dispose « *La commission locale de développement rural est présidée par le bourgmestre ou son représentant. Elle compte dix membres effectifs au moins et trente membres effectifs au plus, ainsi qu'un nombre égal de membres suppléants.*

Un quart des membres effectifs et suppléants peut être désigné au sein du conseil communal. Les autres membres sont désignés parmi des personnes représentatives des milieux associatif, politique, économique, social et culturel de la commune et des différents villages ou hameaux qui la composent, en tenant compte des classes d'âge de sa population »

Attendu que la CLDR a pour mission générale un rôle permanent d'information, de concertation, de relais entre la population et le pouvoir communal pour tout ce qui concerne l'opération de développement rural ;

Revu notre délibération du 25 octobre 2022 relative à la composition de la CLDR ;

Vu les démissions de plusieurs membres au cours des derniers mois ;

Vu le changement de statut de certains membres ;

Vu le nouvel appel à candidatures lancé lors de la consultation citoyenne concernant la liste des projets du PCDR ;

Vu les nouvelles candidatures présentées par les citoyens ;

Après discussions ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE par

-Article 1^{er} : D'arrêter la composition de la Commission Locale de Développement Rural comme suit :

COMPOSITION CLDR BURDINNE			
MANDATAIRES			
EFFECTIFS		SUPPLÉANTS	
Frédéric BERTRAND (Président)		Evelyne LAMBIE	
Christian ELIAS		Christine BOUCHE	
Romain VERLAINE		Thierry LEGAZ	
Ghislain CHARLIER		Nicole BURETTE	
Alexandre GIROULLE			
CITOYENS			
EFFECTIFS		SUPPLÉANTS	
Herman BAILLIEN	Burdinne	Mathile BEAUDRY	Oteppe
Jean-Pierre BOLAND	Burdinne	Cécile BRULARD	Burdinne
Philippe Cordonnier	Oteppe	Daniel CORNELIS	Marneffe
Aurian De BERGEYCK	Lamontzée	Julie DECLERCQ	Marineffe
Martine DE RIJCK	Vissoul	Emmanuelle DESSERS	Marneffe
Danielle ELIAS	Hannêche	Jean-Claude FLAWINNE	Hannêche
Marie-France GONISSEN	Marneffe	Stéphane HANSEN	Burdinne

Marc HOUBART	Marneffe	Marie-Laurence JACQUERYE	Marneffe
Stéphane HANSEN	Burdinne	Antoinette LOUMAYE	Burdinne
Geoffroy LATERRE	Hannêche	Damien MARTIN	Oteppe
Caroline MASSON	Oteppe	Dylan MELCHIOR	Burdinne
Charles MELCHIOR	Oteppe	Sylvain Noël	Marneffe
Antoine MELON	Oteppe	Marnie PEETERS	Marneffe
Lucas ORTS	Hannêche	Lydia PRETTO	Marneffe
Valérie PINEL	Marneffe	Fernand RENSON	Burdinne
Marie-Luce RAUCENT	Oteppe	Jean-Paul ROUSSEAU	Hannêche
Valérie ROBERT	Marneffe	Pierre SKILBECQ	Oteppe
Liliane SCHANER	Oteppe	Laurent VRINS	Oteppe
Elise TILLIER	Lamontzée		

Article 2 : La présente délibération sera soumise à l'approbation de la Région Wallonne et du Ministre régional en charge du Développement Rural.

Article 3 : La présente sera transmise à la Fondation rurale de Wallonie.

- Intercommunale Imio – Assemblée générale ordinaire le 28 mai 2024- Approbation des points inscrits à l'ordre du jour :

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1523-1 à L1523 – 27 relatifs aux intercommunales ;

Vu l'affiliation de la Commune de Burdinne à l' « *Intercommunale de Mutualisation en matière Informatique et Organisationnelle* » (Ci-après « IMIO ») ;

Vu la convocation datée du 19 mars 2024, reçue en nos services le 22 mars, invitant la Commune de Burdinne à participer à l'Assemblée générale d'IMIO Scrl du 28 mai 2024 ainsi que les pièces jointes ;

Considérant que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de juin conformément à l'article L1523-13 §4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du conseil communal ;

Considérant que les cinq représentants désignés sont, Evelyne LAMBIÉ, Christian ELIAS, Hugues JOASSIN, Alexandre GIROULLE et Ghislain CHARLIER ;

Considérant que l'article L1523-12§1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dispose : « *Chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque commune rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil sur chaque point à l'ordre du jour. A défaut de délibération du conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente* ».

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration et approbation des comptes 2023 ;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
3. Décharge aux administrateurs ;
4. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes ;
5. Désignation d'un collège de 2 réviseurs en qualité de commissaire pour les années 2024-2026
6. Désignation d'un administrateur représentant les communes : candidature de Monsieur Gauthier Le Bussy

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE par

-Article 1^{er} : D'approuver l'ensemble des points inscrits à ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IMIO Scrl du 28 mai 2024 tels que détaillés ci-avant.

-Article 2 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

-Article 3 : De transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO Scrl .

-Procès-verbal de la séance du 19 mars 2024 :

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article 1122-16 ;

Vu le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal adopté en date du 30 janvier 2019 et notamment ses articles 48 et 49 ;

Considérant que le procès-verbal de la séance publique du 19 mars 2024 a été mis à disposition des conseillers 7 jours francs au moins avant le jour de la séance ;

Considérant que la réunion du Conseil du 23 avril s'est écoulée ;

En conséquence, le procès-verbal de la séance publique du 19 mars est .

L'ordre du jour étant épuisé, le Président clôture la séance.

PROJET DE DELIBERATIONS